

# Indemnités de déplacement (protocole du 30 avril 1974)

Nature de l'indemnité Référence dans le protocole	IR		IRU		IRS		IR D	CC
	art 8 al 1	art 8 al 1	art 8 al 1	art 2	art 8 al 2	art 11	art 9	art 5
Conditions à remplir pour en bénéficier								
Déplacement (1) ou coupure de moins de 1h dans le créneau (2)		○	○					
Salarié prévenu la veille avant midi		○	○					
Salarié non prévenu la veille avant midi	○	○	○					
Fin de service après 21h30	○	○	○					
Amplitude couvrant le créneau (2)		○	○		○	○		
Coupure de 1h ininterrompue dont au moins 30 mn dans le créneau (2)					○	○		
Astreinte dans les locaux de l'entreprise couvrant le créneau (2)						○		
2 repas le même jour (3)							○	
Service de nuit (=4h entre 22h et 7h)				○				
Service matinal (prise de service avant 5h)								○

Attention pas de droit à indemnisation si :

- coupure d'au moins 1h ininterrompue dans le créneau (2) (cf art 8 al 2 b)
- nourriture fournie par l'entreprise sous quelque forme que ce soit (cf art 14)

Notas :

(1) Déplacement : obligation de quitter le lieu de travail ou le domicile pour le service

Lieu de travail : localité où est situé le centre d'exploitation principal

(2) Créneau : repas de midi : 11h00 à 14h30                      repas du soir : 18h30 à 22h00

(3) Repas du midi et du soir (amplitude minimum de 11h00 à 22h00)

Montant des indemnités	
(avenant 49 du 13/07/06 en vigueur à compter du 01/07/06)	
Indemnité de repas (IR)	<b>11,19 €</b>
Indemnité de repas doublée (IR D)	<b>22,38 €</b>
Indemnité de repas unique (IRU)	<b>6,92 €</b>
Indemnité spéciale (IRS)	<b>3,09 €</b>
Indemnité de casse-croute (CC)	<b>6,18 €</b>